

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 773 rendant exécutoire la délibération n° 345 du 25 mai 1962 de la Commission permanente de l'Assemblée Territoriale, relative aux droits et frais de conduite et de fourrière.

n° 773

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
1 juin 1962

Numéro JO
n° 6 du 30/06/1962

Date du numéro
30 juin 1962

VISAS

Le Gouverneur, Chef du Territoire de la Côte Française des Somalis, Officier de la Légion d'honneur, Vu la loi n° 57-507 du 17 avril 1957 relative à la composition et à la formation de l'Assemblée Territoriale de la Côte Française des Somalis

Vu l'ordonnance n° 58-978 du 20 octobre 1958 relative à la composition et à la formation de l'Assemblée Territoriale de la Côte Française des Somalis

Vu le décret n° 57-813 du 22 juillet-1957 portant institution d'un Conseil de Gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée Territoriale en Côte Française des Somalis, notamment en son article 52 : Vu l'arrêté n° 857 du 30 août 1938 créant un service de fourrière à Djibouti,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Est rendue immédiatement exécutoire la délibération n° 345 du 25 mai 1962 de la Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale de la Côte Française des Somalis, relative aux droits et frais de conduite et de fourrière. Art. 2. — Le Ministre des Finances, des Affaires économiques du Plan, le Ministre des Affaires intérieures, le Commandant de Cercle de Djibouti et le Trésorier-Payeur de la Côte Française des Somalis, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Le Gouverneur, J. COMPAIN.